



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP OSIS OUEST

Zac de l'Ecuyère
Rue du Grand Pré
49300 Cholet

Références : EC-2025-288-INSP-SARP_Ecuyere-Cholet-RAP

Code AIOT : 0006305150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SARP OSIS OUEST implanté Zac de l'Ecuyère Rue du Grand Pré 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre des suites liées à la visite d'inspection du 7 août 2024 ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure APMD DCPAT 45.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OSIS OUEST
- Zac de l'Ecuyère Rue du Grand Pré 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006305150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A la suite de la visite d'inspection du 7 août 2024, la société SARP Ouest a été mise en demeure de :

- maîtriser la qualité des eaux de rejet vers la station communale en procédant à une analyse mensuelle jusqu'au retour à la conformité ;
- respecter la quantité maximale autorisée de déchets dangereux sur site par son arrêté préfectoral d'autorisation : 46 tonnes de déchets liquides (eaux hydrocarburées) et 2 tonnes de déchets dangereux diffus ;
- utiliser 1 unique cuve aérienne de 40 m³, pour stocker les eaux hydrocarburées (DD) ;

- utiliser 1 fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curages hydrocarburés (DD) ;
- installer un dispositif de mesure de niveau des cuves de stockage de déchets ;
- mettre en place un suivi précis des tonnages entrants/sortants sur site.

L'objectif de la visite d'inspection est de lever la mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Installations visées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Conditions particulières - suite visite du 28 juin 2021	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - suite visite	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant a procédé aux analyses des eaux de rejet jusqu'au retour à la conformité ;
- l'exploitant stocke entre 12 et 16 tonnes de déchets liquides dangereux dans la cuve n°2 de 40 m³ (30 % à 40 % de remplissage de la cuve par examen visuel, voir photo), et respecte la quantité maximale autorisée ;
- l'exploitant utilise une unique cuve de 40 m³ pour stocker les eaux hydrocarburées ;
- l'exploitant utilise une unique fosse de décantation étanche d'environ 10 m³ pour les résidus de curages hydrocarburés ;
- l'exploitant a installé un dispositif de mesure de niveau des cuves de stockage ;
- l'exploitant a mis en place un suivi précis des tonnages de déchets entrants/sortants sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations visées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Grandeurs caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>La société SUEZ RV OSIS Ouest a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets industriels et résidus urbains.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Rubrique 2718.1➤ déchets liquides (eaux hydrocarburées) : 46 tonnes➤ déchets dangereux diffus : 2 tonnes soit au total 48 tonnes
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant stocke entre 12 et 16 tonnes de déchets liquides dangereux dans la cuve n°2 de 40 m³ (30 % à 40 % de remplissage de la cuve par examen visuel, voir photo) ;- le logiciel de report de niveau fait état d'un niveau de cuve de 41,9%, soit environ 16 tonnes, ce qui est cohérent avec l'examen visuel ;- les cuves n°1 et n°3 sont vides (voir photos), le logiciel de report de niveau indique 0 % de remplissage pour ces deux cuves ;- la quantité de déchets dangereux liquides stockée sur site est d'environ 16 tonnes, pour un maximum de 46 tonnes autorisées. <p>L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant ne dépasse pas la quantité maximale de déchets stockée autorisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Description des activités principales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p>

- un bâtiment administratif ;
- un hall "production services", composé d'un atelier, un local de rangement, un magasin et un garage ;
- une aire couverte de transit des déchets clairement signalée comprenant :
 - une zone comportant 3 cuves aériennes de 40 m³ chacune (1 pour les eaux hydrocarbonées classées déchets dangereux (DD), 2 pour les eaux industrielles classées déchets non dangereux (DND) ;
 - une zone d'entreposage des Déchets Dangereux Diffus (DDF) séparée en 2 parties : 1 pour les bases, solvants et toxiques, l'autre pour les acides ;
 - 2 fosses de décantation étanches de 10 m³ chacune (1 pour les résidus de curage hydrocarbonés (DD), une pour ceux non hydrocarbonés (DND)) ;
 - 1 benne de 7 m³ réservée aux déchets solides non hydrocarbonés (DND) ;
- une aire de lavage de l'extérieur des véhicules ;
- une aire de stationnement pour les camions citernes et fourgons de l'entreprise ;
- une aire comprenant deux cuves aériennes de 20 m³ de gazole et 5 m³ de fioul associées à un poste de distribution de carburant.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant utilise :

- une unique cuve de 40 m³ pour stocker les déchets dangereux liquides ;
- une unique fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curages hydrocarbonés (DD).

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant utilise une unique cuve de 40 m³ pour stocker les eaux hydrocarbonées et une unique fosse de décantation pour les résidus de curage hydrocarbonés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions particulières - suite visite du 28 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions communes aux installations de transit ou de prétraitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

.../...

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant a installé des systèmes de mesure de niveau sur chacune des cuves ;
- le report du niveau sur l'application informatique fonctionne.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a installé des dispositifs de mesure de niveau sur les cuves de déchets liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - suite visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux usées après épuration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les eaux évacuées sont compatibles et conformes aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau de collecte de la ZAC. Ces eaux sont dirigées vers la station des Cinq-Ponts de Cholet.

Après décantation dans une fosse, les effluents non hydrocarburés transitent par un dégraisseur suivi d'un déboureur déshuileur avant rejet au réseau d'eau usées.

Les eaux de lavage de l'extérieur des citernes transitent par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public d'eaux usées.

Les résidus des traitements sont éliminés en tant que déchet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau public d'eaux usées, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres :

- Débit maximum sur 24h consécutives (m³) : 8 m³
- Concentrations Instantanées en mg/l
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- MES : 100 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- Azote global (NGL) exprimé en N : 150 mg/l
- Phosphore total exprimé en P : 50 mg/l
- MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanure : 0,1 mg/l

- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) : 1 mg/l
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/l
- Sulfates : 400 mg/l
- Sulfures : 1 mg/l
- Nitrites : 10 mg/l

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les caractéristiques ci-dessus des eaux résiduaires industrielles sont mesurées avant tout mélange avec les eaux usées sanitaires. Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le rapport SGS n°14152423 version 1 du 27 septembre 2024 et le rapport SGS n°14245850 version 1 du 3 mars 2025 concluent à la conformité des résultats des analyses des eaux résiduaires avant rejet au réseau public d'eaux usées ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.4

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

.../...

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité (masse) des déchets ;
- le lieu de provenance ;
- l'identité du producteur ou fournisseur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des tests ou analyse de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyse) ;

- le lieu de stockage et la destination finale du déchet ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour chaque véhicule sortant du site, l'exploitant consigne sur le registre des expéditions :

- la nature et la quantité (masse) des déchets ou produits ;
- le lieu de destination ;
- l'identité du destinataire ;
- le devenir des déchets ou produits expédiés (élimination, traitement, valorisation,...) ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur.

Pour tout regroupement de déchets l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves sur le registre d'opérations.

.../...

Constats :

L'exploitant déclare qu'il a mis en place la procédure suivante pour contrôler les quantités entrantes de déchets :

- les chauffeurs vont peser leur camion plein chez Cholet TP, entreprise voisine de SARP Ouest ;
- ils viennent vider le chargement sur le site SARP Ouest ;
- ils retournent peser le camion vide chez Cholet TP ;
- les tickets de pesées sont ensuite archivés avec les bons pour chaque chargement.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de tickets de pesées (masse à plein, masse à vide et date et heures) avec les bons.

Pour ce qui concerne les déchets sortants, l'exploitant prépare un chargement en :

- décrémentant une quantité exprimée en tonnes dans le logiciel de suivi des stocks ;
- chargeant un camion en comptant un volume (avec une densité de 1 pour les déchets liquides et 1,2 pour les déchets solides) ;
- pesant le camion chez le client pour confirmation des tonnages (entrée et sortie pour avoir le tonnage livré).

Selon l'exploitant une convention est en cours d'élaboration avec l'entreprise Cholet TP pour avoir accès en libre-service, à leur pont-basculé pour contrôler les masses lors des expéditions de déchets.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a mis en place un suivi des tonnages de déchets entrants et sortants de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Installations visées par une rubrique ICPE



cuve 1 vide



cuve 2 partiellement remplie



cuve 3 vide

N°2 : Portée de l'autorisation et conditions générales



fosse de décantation déchets dangereux



fosse déchets dangereux

N°3 : Conditions particulières - suite visite du 28 juin 2021



capteur niveau cuve 1



capteur niveau cuve 2



capteur niveau cuve 3